

PROJET DE LOI

de finances pour 1981,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1933 et annexes, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981 et in-8° 359.

Sénat : 97, 98 (tomes I à III), 99 (tomes I à XIII), 100 (tomes I à XXIII), 101 (tomes I à VIII), 102 (tomes I à V) et 103 (tomes I à V).

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

Article premier.

..... Conforme

B. — Mesures fiscales.

Art. 2 et 2 bis.

..... Conformes

Art. 2 *ter*.

I. — *Conforme*.

II. — Le tarif des droits de timbre établis par les articles 925, 927, 928, 935 et 938 du code général des impôts est porté à 1 F à compter du 15 janvier 1981. Le tarif du droit de timbre applicable aux cartes d'identité prévu à l'article 947-C dudit code, est porté à 60 F.

Art. 2 *quater*.

I. — *Conforme*.

II. — 1. Les taux de 4,80 % et de 4,40 % mentionnés au 4° de l'article 1001 du code général des impôts sont portés à 5 %.

2. Le taux de 8,75 % mentionné au 3° de l'article 1001 du même code est porté à 30 %.

Art. 3 A.

I à IV. — *Conformes*.

V. — La déduction est opérée sur les résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit des résultats de l'exercice suivant.

En cas de cession d'une immobilisation créée ou acquise avec le bénéfice de la déduction avant l'expiration d'un délai de cinq ans, la déduction est rapportée au résultat imposable de l'exercice de la cession dans la limite de 10 % de la valeur non amortie du bien ou de 10 % de son prix de vente si ce dernier est supérieur à cette valeur. Il en est de même lorsque le local commercial dont l'aménagement a ouvert droit à la déduction cesse de remplir les conditions prévues au présent article.

Lorsque l'immobilisation est cédée à une entreprise qui l'a prise en location de manière continue depuis sa création ou son acquisition à l'état neuf, le locataire peut, s'il remplit les conditions prévues au présent article et en contrepartie de la réintégration effectuée par le loueur, pratiquer la déduction. Celle-ci est calculée sur le prix de cession du bien.

V bis et VI. — *Conformes.*

Art. 3 B (nouveau).

L'article 238 bis H du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 238 bis H. — Les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les territoires d'outre-mer

et dans la collectivité territoriale de Mayotte, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur du tourisme, des industries alimentaires et textiles, de la pêche et de l'exploitation agricole et forestière.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Art. 3.

I à III. — *Conformes.*

IV. — A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures, fixés par l'article 8 de la loi de finances pour 1980 n° 80-30 du 18 janvier 1980, sont modifiés comme suit :

— En ce qui concerne le pétrole brut, le tarif sera porté, par tonne nette extraite, à 9,90 F pour la redevance communale et à 7,62 F pour la redevance départementale ;

— En ce qui concerne le gaz naturel, les tarifs applicables pour 1.000 mètres cubes extraits seront respectivement fixés à 2,80 F pour la redevance communale et à 2,24 F pour la redevance départementale.

Ces taux varieront chaque année en fonction du prix des produits.

V. — *Conforme.*

Art. 3 bis A (nouveau).

L'article 25 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 est abrogé.

Art. 3 bis, 3 ter et 3 quater.

... .. Conformes

Art. 4.

I. — 1. Le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1° à 5° de l'article 403 du code général des impôts est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

1° 2.355 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts ;

2° 4.075 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

3° 6.285 F pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

4° 7.655 F pour tous les autres produits à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa du II bis du présent article.

Ce droit est réduit, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit.

2. Les tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} février 1981, sauf pour les produits visés au II du présent article pendant la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1983.

3. Pour la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982 et pour la période du 1^{er} février 1982 au 31 janvier 1983, il est institué, en sus du droit de consommation de 7.655 F, une surtaxe temporaire respectivement fixée à 425 F et 210 F par hectolitre d'alcool pur, sur les boissons alcooliques mentionnées à l'article 406-A-1^o du code général des impôts.

II. — Le tarif des droits de consommation est ramené à 5.975 F par hectolitre d'alcool pur du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982 et à 6.825 F par hectolitre d'alcool pur du 1^{er} février 1982 au 31 janvier 1983, pour les produits mentionnés au I-1-4^o autres que ceux soumis à la surtaxe prévue au I-3 du présent article.

II *bis* (nouveau). — A compter du 1^{er} février 1981, le droit de fabrication sur les boissons alcooliques prévu aux 1^o et 2^o de l'article 406-A du code général des impôts est supprimé.

A compter de la même date, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3^o et 4^o de l'article 406-A du code général des impôts sont fixés respectivement à 715 F et 275 F par hectolitre d'alcool pur.

III, IV et V. — *Conformes.*

Art. 4 bis.

..... Conforme

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

..... Suppression conforme

Art. 7.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,510	0,46
Huile d'arachide et de maïs	0,460	0,42
Huile de colza	0,235	0,215
Autres huiles végétales fluides et huiles d'ani- maux marins (autres que la baleine)	0,40	0,35
Huile de coprah et de palmiste	0,305	»
Huile de palme et huile de baleine	0,28	»

Pour les produits alimentaires importés incorporant des huiles imposables, la taxation est effectuée selon les quantités et les natures d'huile entrant dans la composition.

Toutefois, pour les produits autres que la margarine, le redevable peut demander l'application d'un tarif forfaitaire, fixé par arrêté du ministre du budget sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits similaires d'origine nationale.

III. — AUTRES MESURES

Art. 8.

..... Conforme

Art. 8 bis (nouveau).

L'article 224 du code des douanes est complété comme suit :

« 5° Le droit de francisation et de navigation n'est pas perçu lorsque son montant, calculé par navire, est inférieur à 30 F. »

Art. 8 ter (nouveau).

La taxe que les communes, sur le territoire desquelles sont situées les sources d'eaux minérales, peuvent percevoir en vertu de l'article 1582 du code général des impôts est portée à 0,015 F par litre ou fraction de litre à compter du 1^{er} janvier 1981.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 9 et 10.

..... Conformes

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 11.

I. — Pour 1981, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	Ressources
A. — Opérations à caractère définitif.	
Budget général.	
Ressources brutes	637.524
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts ..	45.600
Ressources nettes	591.924
Comptes d'affectation spéciale	6.904
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	598.828
Budgets annexes.	
Imprimerie nationale	1.053
Journaux officiels	262
Légion d'honneur	62
Ordre de la Libération	2
Monnaies et médailles	361
Postes et télécommunications	100.212
Prestations sociales agricoles	41.240
Essences	4.109
Totaux des budgets annexes	147.301
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)	

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
Dépenses brutes .	488.249					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts .	45.600					
Dépenses nettes ..	442.649	51.871	123.211	617.731		
.....	5.460	1.103	131	6.694		
	448.109	52.974	123.342	624.425		
.....	1.036	17	1.053		
.....	255	7	262		
.....	55	7	62		
.....	2	2		
.....	353	8	361		
.....	73.357	26.855	100.212		
.....	41.240	41.240		
.....	4.109	4.109		
	116.298	26.894	4.109	147.301		
.....		

(En millions de francs.)

		Ressources
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale		91
Comptes de prêts :	Ressources Charges	
	— —	
Habitations à loyer modéré	725	»
Fonds de développement économique et social	1.240	4.470
Autres prêts	1.362	2.425
	3.327	7.165
Totaux des comptes de prêts		3.327
Comptes d'avances		82.861
Comptes de commerce (charges nettes)		»
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)		»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)		»
Totaux (B)		86.279
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)		
Excédent net des charges		

II à IV. — *Conformes.*

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
					266	
					7.165	
					82.967	
					17	
					— 388	
					219	
					90.246	
						— 3.967
						— 29.564

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1981

A. — *OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF*

I. — **Budget général.**

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	14.350.000 F
Titre II. — Pouvoirs publics	93.773.000 F
Titre III. — Moyens des services	19.561.763.865 F
Titre IV. — Interventions publiques	14.690.639.268 F
Total	<u>34.360.526.133 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 14.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	13.173.092.000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat ..	49.194.511.000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	5.900.000 F
Total	<u>62.373.503.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	6.331.922.500 F
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat ..	20.141.789.000 F
Titre VII. — Réparation des dom- mages de guerre	<u>2.000.000 F</u>
Total	26.475.711.500 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 15 et 16.

..... Conformes

Art. 17.

..... Conforme

[Etat D : conforme.]

II. — Budgets annexes.

Art. 18.

..... Conforme

Art. 19.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24.741.131.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	17.690.000 F
Journaux officiels	9.000.000 F
Légion d'honneur	30.021.000 F
Monnaies et médailles	12.500.000 F
Postes et télécommunications	24.600.000.000 F
Essences	71.920.000 F
Total ...	<u>24.741.131.000 F</u>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 16.021.818.585 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	117.727.410 F
Journaux officiels	56.663.681 F
Légion d'honneur	6.947.796 F
Ordre de la Libération	317.419 F
Monnaies et médailles	— 304.828.318 F
Postes et télécommunications	10.900.000.000 F
Prestations sociales agricoles	3.600.034.000 F
Essences	1.644.836.000 F
Total ...	<u>16.021.818.585 F</u>

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 20 A, 20 et 21.

..... Conformes

**B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE
TEMPORAIRE**

Art. 22 à 29.

..... Conformes

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30.

..... Conforme

[Etat E : conforme.]

Art. 31.

..... Conforme

[Etat F : conforme.]

Art. 32.

..... Conforme
[Etat G : conforme.]

Art. 33.

..... Conforme
[Etat H : conforme.]

Art. 34 à 38.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — *MESURES FISCALES.*

Art. 39 et 40.

..... Suppression conforme

Art. 40 *bis.*

..... Conforme

Art. 41.

A compter du 1^{er} janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du code général des impôts. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées.

Jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés de personnes qui ont opté avant le 1^{er} janvier 1981 pour l'imposition selon le régime fiscal des sociétés de capitaux mentionné à l'article 239 du code général des impôts, et exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale peuvent renoncer à leur option si elles sont formées entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints. La renonciation ne peut être effectuée qu'avec l'accord de tous les associés.

L'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société.

Art. 42.

I et II. — Conformes.

III (nouveau). — Les abattements fixés en valeur absolue seront majorés par application du coefficient fixé pour les propriétés bâties.

Art. 42 bis A (nouveau).

Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 30 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est ainsi modifié :

« Dans ce cas, ils peuvent acquitter avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes dont le montant est égal pour chacun d'entre eux au tiers des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. »

Art. 42 bis B (nouveau).

A partir de 1981, il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les gazoducs et oléoducs posés en sous-sol dont le diamètre est au moins de 80 mm.

En 1981 le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1.000 F par kilomètre pour les gazoducs et oléoducs d'un diamètre compris entre 80 et 200 mm ; et à 2.000 F par kilomètre pour les gazoducs et oléoducs dont le diamètre est égal ou supérieur à 200 mm.

Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

L'imposition visée au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 42 bis C (nouveau).

Le paragraphe II-2 de l'article 1411 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2. L'abattement facultatif à la base est au plus égal à 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

« Sans préjudice de l'application de cet abattement, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 % au plus aux contribuables... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 42 bis.

I. — Les conseils municipaux peuvent décider, par délibération prise avant le 1^{er} juillet d'une année, la création d'une taxe annuelle applicable à compter de l'année suivante. Cette taxe est assise sur la superficie des emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

II. — Sont exonérés de la taxe :

— les abris-bus et autres éléments de mobilier urbain, ainsi que les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage ;

— les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des **informations** ou des annonces dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. — Le tarif de la taxe est fixé, par mètre carré, ou fraction de mètre carré à :

— 50 F pour les emplacements non éclairés ;

— 75 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;

— 100 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence, ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, balcons ou murs-pignons.

Ce tarif est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au plan national.

IV à VII. — Conformes.

Art. 42 *ter* (nouveau).

L'article 54, § II, de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Les dotations budgétaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée visées au I, a, ci-dessus sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les bureaux d'aide sociale, les caisses des écoles et le centre de formation des personnels communaux au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement telles qu'elles sont définies par décret.

« Lorsqu'une collectivité locale, un groupement ou un établissement public a obtenu le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité, qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'Etat d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Lorsqu'une collectivité locale, un groupement ou un établissement public local utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. »

Art. 42 *quater* (nouveau).

Le dixième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1 585 D (I et II) du code général des impôts. Le taux est fixé, par délibération du conseil général, suivant les catégories de construction, dans la limite de 2 % ; il est uniforme sur l'ensemble du périmètre sensible pour une même catégorie de construction. »

Art. 43 et 43 bis.

..... Conformes

Art. 43 ter.

I. — Le troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de 1981, le total des ressources fiscales par habitant que chaque établissement public peut percevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 *bis* D et 1635 *bis* E évolue chaque année comme l'indice de valeur de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

« Le montant maximal des ressources fiscales par habitant résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent sera fixé chaque année par décret.

« Le montant par habitant des ressources fiscales inscrites au budget de chaque établissement public régional ne pourra progresser de plus de 20 % par an. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que le maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources, à moins d'une décision contraire du conseil régional, est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation. »

Art. 43 *quater*.

..... Conforme

Art. 43 *quinquies* (nouveau).

I. — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement de la Métropole Lorraine par l'article 9, paragraphe IV de la loi 73-1229 du 31 décembre 1973, est fixé à 47 millions de francs à compter de 1981.

II. — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basse-Seine par l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est fixé à 36 millions de francs à compter de 1981.

B. — *AUTRES MESURES*

Art. 44 A, 44 B, 44 C, 44 D et 44 E.

..... Conformes

Art. 44 F (nouveau).

Au premier alinéa de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le 1° est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} jan-

vier 1981 : « 1° soit âgées de plus de cinquante-sept ans ; »

Art. 44, 44 *bis*, 45, 45 *bis* et 46.

..... Conformes

Art. 46 *bis* (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 333-2 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il doit être payé à la recette des impôts de la situation des biens en deux fractions égales.

« Le paiement de la première fraction est exigible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire et celui de la seconde à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette même date. »

Art. 47.

..... Conforme

Art. 48.

..... Supprimé

Art. 49.

Lorsque les financements budgétaires intéressant un département ministériel figurent dans plusieurs fascicules, une récapitulation de l'effort budgétaire et financier consacré au secteur considéré sera annexée chaque année au projet de loi de finances.

Art. 50 (nouveau).

I. — Il est inséré dans le code rural un article 1106-3-1 rédigé comme suit :

« *Art. 1106-3-1.*— L'assurance prévue au présent chapitre prend en charge la couverture partielle des frais exposés par les personnes du sexe féminin mentionnées aux 1°, 2°, 4° a) et 5° du I de l'article 1106-1 pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole lorsque, prenant part de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de l'alinéa précédent et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus prévu ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. En cas d'adoption, la ou les périodes de remplacement se situent nécessairement après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Les dépenses afférentes au service de cette prestation sont couvertes par une cotisation additionnelle à la cotisation prévue par l'article 1106-6. »

II. — Il est inséré dans le code rural un article 1003-8-1 rédigé comme suit :

« *Art. 1003-8-1.* — Il est créé un fonds additionnel d'action sociale destiné à apporter une contribution supplémentaire aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole en vue de leur permettre de développer leur action concernant les services ménagers pour les personnes âgées.

« Ce fonds est alimenté par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8. Cette cotisation est établie par décret conformément à la règle posée au deuxième alinéa de l'article 1003-8. Les réserves disponibles au 31 décembre 1981 du fonds créé par l'article 76 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, sont affectées à ce fonds.

« Le budget de ce fonds est fixé annuellement par un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du budget, au vu de propositions du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole et après avis du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Cet arrêté détermine également la répartition des crédits entre les caisses de mutualité sociale agricole.

« A l'occasion de l'examen du budget, un rapport est présenté au conseil supérieur des prestations sociales agricoles sur l'effort accompli par les caisses, dans le cadre de leur action sanitaire et sociale, concernant les services ménagers pour les personnes âgées, les actions

qu'elles mènent à ce titre et l'utilisation des crédits mis à leur disposition par le fonds pour l'année précédente.

« Le fonds prévu au présent article est géré par la mutualité sociale agricole. »

III. — Les dispositions du I et II ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1982. L'article 1106-4-1 est abrogé à la même date.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Article 11 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Conforme à l'exception de :

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1981
	A. — Recettes fiscales.	
	3. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
41	Timbre unique	1.624.000
	Total	12.064.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1981
5. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée	299.103.000
	Total	299.103.000
6. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
83	Droits de consommation sur les alcools	9.004.000
	Total	21.132.000
Récapitulation de la partie A.		
	3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	12.064.000
	5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	299.103.000
	6. — Produit des contributions indirectes	21.132.000
	Total pour la partie A	670.988.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1981
	Récapitulation générale.	
	A. — Recettes fiscales.	
	3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	12.064.000
	5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	299.103.000
	6. — Produits des contributions indirectes	21.132.000
	Total de la partie A	670.988.000
	Total A à C	706.131.498
	Total général	637.524.498

ETAT A (suite et fin).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

II. — BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1981
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
	Recettes en capital.	
795-06	Produit brut des emprunts	8.538.000.000
	Totaux (recettes en capital)	28.524.396.000
	Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications	123.806.984.121
	Totaux (à déduire)	—23.595.396.000
	Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications	100.211.588.121

ETAT

(Article 13 du

**RÉPARTITION, PAR TITRE
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES
(MESURES**

Conforme, à

Ministères ou services	Titre I
Affaires étrangères	»
Agriculture	»
Anciens combattants	»
.....
Coopération	»
Culture et communication	»
.....
Environnement et cadre de vie	»
.....
Jeunesse, sports et loisirs :	
.....
II. — Jeunesse et sports	»
.....
Services du Premier ministre :	
.....
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»
.....
Transports	»
Travail et santé :	
.....
III. — Santé et sécurité sociale	»
.....
Totaux pour l'état B	14.350.000

B

projet de loi.)

**ET PAR MINISTÈRE,
ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS
NOUVELLES)**

l'exception de :

(En francs.)

Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
»	194.526.931	218.943.000	413.469.931
»	494.153.018	1.921.410.108	2.415.563.126
»	35.701.934	1.354.309.000	1.390.010.934
.....
»	110.865.797	300.842.448	411.708.245
»	112.620.207	67.402.855	180.023.062
.....
»	303.746.686	1.294.347.192	1.598.093.878
.....
»	118.692.774	7.571.750	126.264.524
.....
»	1.637.265	»	1.637.265
.....
»	256.282.236	3.165.263.344	3.421.545.580
.....
»	229.870.564	717.090.016	946.960.580
.....
93.773.000	19.561.763.865	14.690.639.268	34.360.526.133

ETAT

(Article 14 du

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES
(MESURES**

Conforme, à

Ministères ou services	Titre V	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
.....
Agriculture	248.463	103.200
.....
Culture et communication	695.806	211.980
Education	894.830	530.100
.....
Industrie	42.588	18.705
Intérieur	409.702	101.414
.....
Services du Premier ministre :		
.....
II. — Secrétariat général de la défense nationale	29.830	22.218
.....
Transports	7.836.517	3.631.983,5
Travail et santé :		
.....
.....
III. — Santé et sécurité sociale	39.300	33.500
Universités	292.410	108.407
Totaux pour l'état C	13.173.092	6.331.922,5

C

projet de loi.)

**DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS
NOUVELLES)**

l'exception de :

(En milliers de francs.)

Titre VI		Titre VII		Total	
Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
1.842.756	689.286	»	»	2.091.219	792.486
250.764	107.460	»	»	946.570	319.440
2.112.800	450.300	»	»	3.007.630	980.400
5.891.517	3.552.571	»	»	5.934.105	3.571.276
7.940.776	7.080.900	»	»	8.350.478	7.182.314
»	»	»	»	29.830	22.218
2.469.949	449.154	»	»	10.306.466	4.081.137,5
1.545.800	486.205	»	»	1.585.100	519.705
1.617.690	1.351.339	»	»	1.910.100	1.459.746
49.194.511	20.141.789	5.900	2.000	62.373.503	26.475.711,5

ETATS D à H

..... Conformes

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par le
Sénat dans sa séance du 9 décembre 1980.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.